

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 34

ARRÊT n° 3.704.368 A2 (joint au dossier 3.704.367)

EN CAUSE

La Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-capitale représentée par son collège, en la personne de son ministre-président chargé de l'Enseignement, ayant pour conseil Maître ..., avocat ...

CONTRE

Monsieur M..., domicilié à ... cité en sa qualité de comptable ordinaire et extraordinaire à ...



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Attendu que la citation concerne deux déficits.

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.704.367 A1 du 14 mai 2014 ;
- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.704.368 A1 du 14 mai 2014 ;
- la citation signifiée le 20 avril 2015 ;
- le dossier administratif déposé au greffe le 20 avril 2015 ;
- les arguments des parties exposés au cours de cette même audience .

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'une part d'un débet de 6.198,96 euros et d'autre part d'un débet de 7.017,65 euros, constatés respectivement par les arrêts administratif, n° 3. 3.704.368 A1 et n° 3.704.367 A1 susvisés de la Cour, soit un montant total de 13.216,61 euros ;

I. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que le cité a exercé des fonctions de comptable ordinaire et extraordinaire à ... entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2010, date à laquelle il a été mis fin à sa gestion ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la COCOF a été contrainte d'établir elle-même les comptes du comptable en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ; qu'il appert clairement du dossier administratif que M. M... a été constamment négligent dans la remise de ses comptes de gestion entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2010 ainsi que dans la production des comptes d'avances de fonds du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2010, et ce malgré plusieurs rappels et échéanciers qui lui ont été imposés par son employeur, la COCOF ;

Attendu qu'en ce qui concerne le déficit de 6.198,96 euros, il a été constaté que le cité a opéré, en date du 13 mai 2009, un retrait en espèces de 2.000 euros sur le compte n° 091-0123770-27 de l'établissement scolaire suivi le même jour d'un versement pour la même somme sur son compte-courant personnel portant le n° 063-0250623-10 ; que, mis devant le fait accompli, il s'est engagé verbalement le 9 décembre 2011, lors d'un entretien à l'administration de la COCOF, à rembourser la somme manquante mais n'y a donné aucune suite à ce jour ;

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que « *la Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence grave, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet* » ;

Attendu que le comptable n'a donné aucune explication quant à la survenance de ces déficits et que son attitude constitue une faute ou négligence grave dans la gestion qui lui a été légalement confiée ; qu'il n'existe aucune circonstance particulière qui serait constitutive de force majeure tandis que les négligences accumulées par le cité au cours de la période litigieuse revêtent bien un caractère grave et répétitif ; est particulièrement révélatrice de faute aggravée, la circonstance du transfert de fonds du compte bancaire de l'institut ... sur son compte personnel ;

Attendu qu'il n'existe aucune circonstance de l'espèce qui permette de conduire à ne condamner le comptable à rembourser qu'une partie du débet ;

Attendu que la partie citée a, en outre, déclaré à l'audience qu'elle ne conteste ni le bien-fondé de la demande, ni le montant du déficit ; qu'en sa qualité de comptable de l'institut ..., responsable des deniers publics qui ont été confiés à sa garde, il s'engage à rembourser la somme réclamée par la partie citante ; que, toutefois, il souhaite, compte tenu de sa situation financière actuelle, pouvoir bénéficier d'un plan d'apurement ;

Attendu que la Cour des comptes, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, n'a pas la faculté d'accorder des facilités de paiement ; que cette prérogative revient au créancier ;

Attendu, toutefois, qu'elle acte la volonté des parties de trouver un accord sur les modalités de remboursement des sommes dues ;

II. Quant à la demande d'intérêts légaux et judiciaires

Attendu que la partie citante demande à entendre condamner le cité aux intérêts légaux et judiciaires, sur la somme de 13.216,61 euros, à dater du 1^{er} septembre 2010, date de la fin de ses fonctions de comptable ;

Attendu que l'expression « intérêts judiciaires » désigne soit des intérêts compensatoires soit des intérêts moratoires (Cass, 4 novembre 1985, pas., 1986, I, 254) ;

Attendu que les intérêts auxquels un comptable public est condamné par la Cour des comptes sont des intérêts compensatoires qui sont visés par la première partie de l'article 1996 du code civil. (*Quertainmont Ph. La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle-Précis de la responsabilité des comptables publics et ordonnateurs, Bruylant, Bruxelles, 1977, p. 288.*) ; que cet article limite la débetion d'intérêts, par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour relève que seul le montant de 2000 euros versé sur le compte bancaire du cité a été utilisé à des fins personnelles ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires au taux légal sur ce montant à dater du 1^{er} septembre 2010, date de la fin de ses fonctions de comptable ;

Attendu qu'il y a en outre lieu d'accorder des intérêts judiciaires au taux légal sur la totalité du débet à dater de la présente décision ;

III. Quant à l'exécution provisoire

Attendu que la partie citante sollicite l'exécution par provision du présent arrêt, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement ;

Attendu que la Cour des comptes apprécie souverainement l'opportunité d'accorder l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie citante ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ,

Déclare la demande de la partie citante recevable et fondée ;

Condamne Monsieur M... à verser au Trésor la somme de 13.216,61 euros ;

Le condamne à verser des intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 2000 euros à compter du 1^{er} septembre 2010 jusqu'à la date du présent arrêt ;

Le condamne aux intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 13.216,61 euros à dater de la présente décision ;

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à 431,04 euros et à l'indemnité de procédure fixée à 1100 euros ;

Autorise l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement.

Ainsi prononcé en audience publique du 13 juillet deux mille quinze par la chambre française de la Cour des comptes

[...]